

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 0 2 4 5

40277

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

18-14-RN96-31259

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 16 avril 1997

DATE: \_\_\_\_\_

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'elle n'était pas financièrement admissible à cette aide et parce qu'elle n'a pu établir la vraisemblance d'un droit.

Le Comité a entendu les explications de la requérante, à la demande de cette dernière, lors d'une audition tenue le 3 avril 1997.

La requérante a demandé l'aide juridique le 29 octobre 1996 pour obtenir les services d'un procureur afin d'intenter un recours à l'encontre d'une décision de la Commission des affaires sociales rendue au mois de février 1996. La requérante n'a encore intenté aucune action auprès de la Cour supérieure.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 29 octobre 1996 et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 5 décembre 1996.

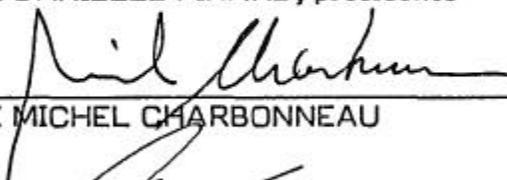
Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par la requérante; considérant que la requérante a demandé le bénéfice de l'aide juridique pour intenter un recours à l'encontre d'une décision de la Commission des affaires sociales rendue le 1er février 1996; considérant que le recours approprié est un recours en évocation à la Cour supérieure; considérant qu'il s'est écoulé près de neuf mois depuis la décision de la Commission des affaires sociales, jusqu'au moment où la requérante s'est présentée au bureau d'aide juridique le 29 octobre 1996; considérant qu'un tel délai pour présenter une requête en évocation à l'encontre d'une décision est déraisonnable; considérant que la requérante a expliqué ce délai en disant qu'elle n'avait pas les moyens financiers et attendait des nouvelles de son procureur; considérant cependant qu'il ne s'agit pas de motifs permettant une extension du délai raisonnable qui se situe environ à trente (30) jours; considérant qu'une requête en évocation serait hors délai; LE COMITE JUGE que la requérante n'a pas établi la vraisemblance d'un droit au sens de l'article 4.11 1° de la Loi sur l'aide juridique.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME GEORGES LABRECQUE